Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023 Publié le 22/12/2023 5 2 6

ID: 033-213301229-20231221-DELIB37\_05\_2023-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

# MAIRIE DE



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

**CONSEILLERS EN EXERCICE: 33** 

NOMBRE DE PRESENTS : 27 NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS:** Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et Messieurs BAUCHU, ZGAINSKI, Mesdames OUDOT et MOREIRA.

ABSENTS: Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION:** Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN et Mme REVERS à Mme BAVARD.

#### SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/37

Réf: Service Affaires scolaires - AF: 7.5.3

# OBJET : RESTITUTION DE LA COTISATION ANNUELLE POUR LES ACTIVITES DE PAUSE MERIDIENNE POUR LES USAGERS CESTADAIS DE L'ECOLE DE TOCTOUCAU.

Monsieur LANGLOIS expose,

Depuis la rentrée 2015, l'école intercommunale de Toctoucau propose aux élèves des ateliers récréatifs déclarés auprès de la CAF durant le temps de pause méridienne. La fréquentation des ateliers suppose le paiement d'une cotisation annuelle par tous les usagers. La cotisation de pause méridienne pour fréquentation d'activités éducatives n'ayant pas d'équivalent pour les élèves des écoles de Cestas, vous avez autorisé, par des délibérations successives prises chaque année depuis 2017, le remboursement de cette somme, grevée d'1 € pour contribution symbolique.

Dans le cadre de la rentrée 2022, la Ville de Pessac a prélevé de nouveau cette somme aux familles cestadaises.

Dans un souci de rétablissement de l'équité de tarification et de traitement entre tous les élèves cestadais pour les prestations périscolaires, il vous est proposé de restituer aux familles cestadaises de l'école intercommunale de Toctoucau, la part familiale acquittée dans le cadre de la fréquentation des activités de la pause méridienne au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à ordonner la restitution des sommes acquittées sur la base des principes posés avec les partenaires institutionnels de soutien aux familles.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le Maire à ordonner la restitution des sommes engagées par les familles conformément à la liste annexée.

### POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Jean Pierre LANGLOIS

Le Maire,

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/12/2023

et de sa publication sur le site internet de la commune le 22/12/2023

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.